



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 16/07/15

Reçu en Préfecture le : 16/07/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mercredi 15 juillet 2015
D - 2015/358

Aujourd'hui 15 juillet 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Gérard CARMONA, Madame Constance MOLLAT

Clubs professionnels. Contrat de cession de droits d'accès. Adoption. Autorisation de signature.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Afin d'associer aux compétitions de rugby à XV, de Football, de basket-ball et hockey sur glace un maximum de population de notre cité, et, lui offrir un accès privilégié dans les stades et salles où se déroulent les rencontres à domicile, nous vous proposons de conclure avec les clubs professionnels de la Ville, à savoir, la SASP Union Bordeaux Bègles, dont l'équipe évolue en Top 14, le Football Club des Girondins de Bordeaux évoluant en Ligue 1, les JSA Bordeaux Basket dont l'équipe joue en nationale 1 et les Boxers de Bordeaux venant d'accéder à la Ligue Magnus, quatre contrats de cession de droits de places.

Ces contrats, que je vous propose en annexe, porteront sur la saison 2015/2016, et pour un montant maximum de :

- 100 000 euros pour l'achat de places de rugby à l'Union Bordeaux Bègles ;
- 190 000 euros pour l'achat de places de football au Football Club des Girondins de Bordeaux ;
- 10 000 euros pour l'achat de places de Basket-ball aux JSA Bordeaux Basket ;
- 10 000 euros pour l'achat de places de hockey sur glace aux Boxers de Bordeaux.

Les billets, qui nous seront ainsi vendus, seront mis à la disposition des maisons de quartier, des foyers pour personnes âgées, des associations sportives, etc... afin de favoriser l'accès à des spectacles sportifs de haut niveau.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats ci-joints.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Arielle PIAZZA

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'ACCES POUR LES MATCHS DE
RUGBY A XV ORGANISES PAR LA
SASP UNION BORDEAUX BEGLES**

La Ville de Bordeaux souhaite associer aux compétitions de rugby à XV de l'Elite un maximum de population de la cité et aussi lui offrir un accès privilégié dans le stade où se déroulent les matchs à domicile de la SASP Union Bordeaux Bègles.

Compte tenu du monopole dont dispose la SASP Union Stade Bordeaux Bègles pour l'édition des billets, le présent contrat est conclu sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable aux termes de l'article 104/II/1 du Code des Marchés Publics.

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

La SASP Union Bordeaux Bègles, représentée par son Président, Laurent MARTY,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASP Union Bordeaux Bègles vend à la Ville de Bordeaux des droits d'accès à des places pour assister à des matchs de rugby à XV.
La Ville s'interdit de revendre ces droits.

ARTICLE 2 – MODALITES

Les droits ainsi transférés au titre du présent contrat concernent l'ensemble des matchs à domicile organisés par la SASP Union Bordeaux Bègles pour la saison 2015/2016.

ARTICLE 3 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, la Ville s'engage à payer au maximum une somme de 100 000 € pour la saison 2015/2016.

A chaque match, et en contrepartie de la mise à disposition des billets au moins 10 jours avant chaque rencontre, la SASP Union Bordeaux Bègles en adressera le décompte et en facturera à chaque fois le montant.

Le nombre et la répartition dans le stade sera déterminé pour chaque rencontre par la Ville de Bordeaux.

Le prix en fonction des catégories de places sera celui normalement en vigueur pour le public.

Un décompte sera effectué après chaque rencontre et facturation, le total des factures sur la saison ne pourra pas excéder 100 000 €.

Si cette somme n'était pas atteinte, la SASP Union Bordeaux Bègles ne pourra en aucun cas se prévaloir des présentes pour en réclamer le solde.

ARTICLE 4 – DES BILLETS ET DE LEUR USAGE

- ⇒ la Ville se porte responsable de l'utilisation des billets qui lui auront été remis ;
- ⇒ les billets sont destinés à l'usage exclusif des personnes à qui ils auront été remis par la Ville ;
- ⇒ les billets ne pourront être revendus à des tiers, que ce soit à l'unité ou dans le cadre de packages incluant d'autres services ou produits ;
- ⇒ les billets ne pourront pas servir de support à des opérations publicitaires ;
- ⇒ lorsqu'une rencontre est reportée, arrêtée en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour la rencontre reportée. L'interruption définitive d'une rencontre en seconde période n'entraînera aucun droit à remboursement des billets correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE STADE – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

La Ville s'engage à informer les détenteurs des billets qu'elle leur aura octroyés des dispositions suivantes :

- ⇒ chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place ;
- ⇒ la SASP Union Bordeaux Bègles ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols commis pendant le déroulement des rencontres dans le stade ni des dommages subis quels qu'ils soient ;
- ⇒ tout détenteur de billet accepte d'être filmé dans le stade et lors de l'accès à celui-ci ;
- ⇒ tout détenteur de billet s'interdit d'introduire à l'intérieur des stades tout animal (à l'exception des animaux chargés de l'aide aux personnes handicapés) ainsi que les articles suivants (liste non limitative) :
 - documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par les tiers ;
 - tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme, ainsi que les articles pyrotechniques et les boissons alcoolisées ;
 - l'entrée dans les stades sera refusée aux personnes en état d'ivresse.

En cas de refus du respect des règles de sécurité (fouille notamment), la SASP Union Bordeaux Bègles se réserve le droit d'interdire l'accès au stade.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour la SASP Union Bordeaux Bègles

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Laurent MARTY
Président

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'ACCES POUR LES MATCHS DE
FOOTBALL ORGANISES PAR LA
SASP FOOTBALL CLUB DES
GIRONDINS DE BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux souhaite associer aux compétitions de football de l'Elite un maximum de population de la cité et aussi lui offrir un accès privilégié dans le stade où se déroulent les matchs à domicile de la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux.

Compte tenu du monopole dont dispose la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux pour l'édition des billets, le présent contrat est conclu sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable aux termes de l'article 104/II/1 du Code des Marchés Publics.

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Louis TRIAUD et son Directeur Général, Monsieur Alain DEVESELEER,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux vend à la Ville de Bordeaux des droits d'accès à des places pour assister à des matchs de Football.
La Ville s'interdit de revendre ces droits.

ARTICLE 2 – MODALITES

Les droits ainsi transférés au titre du présent contrat concernent l'ensemble des matchs à domicile organisés par la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux pour la saison 2015/2016.

ARTICLE 3 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, la Ville s'engage à payer au maximum une somme de 190 000 € pour la saison 2015/2016.

A chaque match, et en contrepartie de la mise à disposition des billets au moins 10 jours avant chaque rencontre, la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux en adressera le décompte et en facturera à chaque fois le montant.

Le nombre et la répartition dans le stade sera déterminé pour chaque rencontre par la Ville de Bordeaux.

Le prix en fonction des catégories de places sera celui normalement en vigueur pour le public.

Un décompte sera effectué après chaque rencontre et facturation, le total des factures sur la saison ne pourra pas excéder 190 000 €.

Si cette somme n'était pas atteinte, la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux ne pourra en aucun cas se prévaloir des présentes pour en réclamer le solde.

ARTICLE 4 – DES BILLETS ET DE LEUR USAGE

- ⇒ la Ville se porte responsable de l'utilisation des billets qui lui auront été remis ;
- ⇒ les billets sont destinés à l'usage exclusif des personnes à qui ils auront été remis par la Ville ;
- ⇒ les billets ne pourront être revendus à des tiers, que ce soit à l'unité ou dans le cadre de packages incluant d'autres services ou produits ;
- ⇒ les billets ne pourront pas servir de support à des opérations publicitaires ;
- ⇒ lorsqu'une rencontre est reportée, arrêtée en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour la rencontre reportée. L'interruption définitive d'une rencontre en seconde période n'entraînera aucun droit à remboursement des billets correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE STADE – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

La Ville s'engage à informer les détenteurs des billets qu'elle leur aura octroyés des dispositions suivantes :

- ⇒ chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place ;
- ⇒ la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols commis pendant le déroulement des rencontres dans le stade ni des dommages subis quels qu'ils soient ;
- ⇒ tout détenteur de billet accepte d'être filmé dans le stade et lors de l'accès à celui-ci ;
- ⇒ tout détenteur de billet s'interdit d'introduire à l'intérieur des stades tout animal (à l'exception des animaux chargés de l'aide aux personnes handicapés) ainsi que les articles suivants (liste non limitative) :
 - documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par les tiers ;
 - tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme, ainsi que les articles pyrotechniques et les boissons alcoolisées ;
 - l'entrée dans les stades sera refusée aux personnes en état d'ivresse.

En cas de refus du respect des règles de sécurité (fouille notamment), la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux se réserve le droit d'interdire l'accès au stade.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour la SASP Football Club des
Girondins de Bordeaux

Pour la SASP Football Club des
Girondins de Bordeaux

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Alain DEVESELEER
Directeur Général

Jean Louis TRIAUD
Président Directeur Général

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'ACCES POUR LES MATCHS DE
BASKET BALL ORGANISES PAR LA
SASP JSA BORDEAUX BASKET**

La Ville de Bordeaux souhaite associer aux compétitions de basket-ball un maximum de population de la cité et aussi lui offrir un accès privilégié dans la salle où se déroulent les matchs à domicile de la SASP JSA Bordeaux Basket.

Compte tenu du monopole dont dispose la SASP JSA Bordeaux Basket pour l'édition des billets, le présent contrat est conclu sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable aux termes de l'article 104/II/1 du Code des Marchés Publics.

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

La SASP JSA Bordeaux Basket, représentée par son Président, Boris DIAW,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASP JSA Bordeaux Basket vend à la Ville de Bordeaux des droits d'accès à des places pour assister à des matchs de Basket Ball.

La Ville s'interdit de revendre ces droits.

ARTICLE 2 – MODALITES

Les droits ainsi transférés au titre du présent contrat concernent l'ensemble des matchs à domicile organisés par la SASP JSA Bordeaux Basket pour la saison 2015/2016.

ARTICLE 3 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, la Ville s'engage à payer au maximum une somme de 10 000 € pour la saison 2015/2016.

A chaque match, et en contrepartie de la mise à disposition des billets au moins 10 jours avant chaque rencontre, la SASP JSA Bordeaux Basket en adressera le décompte et en facturera à chaque fois le montant.

Le nombre et la répartition dans la salle sera déterminé pour chaque rencontre par la Ville de Bordeaux.

Le prix en fonction des catégories de places sera celui normalement en vigueur pour le public.

Un décompte sera effectué après chaque rencontre et facturation, le total des factures sur la saison ne pourra pas excéder 10 000 €.

Si cette somme n'était pas atteinte, la SASP JSA Bordeaux Basket ne pourra en aucun cas se prévaloir des présentes pour en réclamer le solde.

ARTICLE 4 – DES BILLETS ET DE LEUR USAGE

- ⇒ la Ville se porte responsable de l'utilisation des billets qui lui auront été remis ;
- ⇒ les billets sont destinés à l'usage exclusif des personnes à qui ils auront été remis par la Ville ;
- ⇒ les billets ne pourront être revendus à des tiers, que ce soit à l'unité ou dans le cadre de packages incluant d'autres services ou produits ;
- ⇒ les billets ne pourront pas servir de support à des opérations publicitaires ;
- ⇒ lorsqu'une rencontre est reportée, arrêtée en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour la rencontre reportée. L'interruption définitive d'une rencontre en seconde période n'entraînera aucun droit à remboursement des billets correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA SALLE – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

La Ville s'engage à informer les détenteurs des billets qu'elle leur aura octroyés des dispositions suivantes :

- ⇒ chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place ;
- ⇒ la SASP JSA Bordeaux Basket ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols commis pendant le déroulement des rencontres dans la salle ni des dommages subis quels qu'ils soient ;
- ⇒ tout détenteur de billet accepte d'être filmé dans la salle et lors de l'accès à celui-ci ;
- ⇒ tout détenteur de billet s'interdit d'introduire à l'intérieur des salles tout animal (à l'exception des animaux chargés de l'aide aux personnes handicapés) ainsi que les articles suivants (liste non limitative) :
 - documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par les tiers ;
 - tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme, ainsi que les articles pyrotechniques et les boissons alcoolisées ;
 - l'entrée dans les salles sera refusée aux personnes en état d'ivresse.

En cas de refus du respect des règles de sécurité (fouille notamment), la SASP JSA Bordeaux Basket se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour la SASP JSA Bordeaux Basket

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Boris DIAW
Président

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'ACCES POUR LES MATCHS DE
HOCKEY SUR GLACE ORGANISES PAR LA
SASP BOXERS DE BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux souhaite associer aux compétitions de hockey sur glace un maximum de population de la cité et aussi lui offrir un accès privilégié dans la salle où se déroulent les matchs à domicile de la SASP Boxers de Bordeaux.

Compte tenu du monopole dont dispose la SASP Boxers de Bordeaux pour l'édition des billets, le présent contrat est conclu sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable aux termes de l'article 104/II/1 du Code des Marchés Publics.

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

La SASP Boxers de Bordeaux, représentée par son Président, Thierry PARIENTY,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASP Boxers de Bordeaux vend à la Ville de Bordeaux des droits d'accès à des places pour assister à des matchs de hockey sur glace.
La Ville s'interdit de revendre ces droits.

ARTICLE 2 – MODALITES

Les droits ainsi transférés au titre du présent contrat concernent l'ensemble des matchs à domicile organisés par la SASP Boxers de Bordeaux pour la saison 2015/2016.

ARTICLE 3 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, la Ville s'engage à payer au maximum une somme de 10 000 € pour la saison 2015/2016.

A chaque match, et en contrepartie de la mise à disposition des billets au moins 10 jours avant chaque rencontre, la SASP Boxers de Bordeaux en adressera le décompte et en facturera à chaque fois le montant.

Le nombre et la répartition dans la salle sera déterminé pour chaque rencontre par la Ville de Bordeaux.

Le prix en fonction des catégories de places sera celui normalement en vigueur pour le public.

Un décompte sera effectué après chaque rencontre et facturation, le total des factures sur la saison ne pourra pas excéder 10 000 €.

Si cette somme n'était pas atteinte, la SASP Boxers de Bordeaux ne pourra en aucun cas se prévaloir des présentes pour en réclamer le solde.

ARTICLE 4 – DES BILLETS ET DE LEUR USAGE

- ⇒ la Ville se porte responsable de l'utilisation des billets qui lui auront été remis ;
- ⇒ les billets sont destinés à l'usage exclusif des personnes à qui ils auront été remis par la Ville ;
- ⇒ les billets ne pourront être revendus à des tiers, que ce soit à l'unité ou dans le cadre de packages incluant d'autres services ou produits ;
- ⇒ les billets ne pourront pas servir de support à des opérations publicitaires ;
- ⇒ lorsqu'une rencontre est reportée, arrêtée en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour la rencontre reportée. L'interruption définitive d'une rencontre en seconde période n'entraînera aucun droit à remboursement des billets correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA SALLE – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

La Ville s'engage à informer les détenteurs des billets qu'elle leur aura octroyés des dispositions suivantes :

- ⇒ chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place,
- ⇒ la SASP Boxers de Bordeaux ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols commis pendant le déroulement des rencontres dans la salle ni des dommages subis quels qu'ils soient ;
- ⇒ tout détenteur de billet accepte d'être filmé dans la salle et lors de l'accès à celui-ci ;
- ⇒ tout détenteur de billet s'interdit d'introduire à l'intérieur des salles tout animal (à l'exception des animaux chargés de l'aide aux personnes handicapés) ainsi que les articles suivants (liste non limitative) :
 - documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par les tiers ;
 - tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme, ainsi que les articles pyrotechniques et les boissons alcoolisées ;
 - l'entrée dans les salles sera refusée aux personnes en état d'ivresse.

En cas de refus du respect des règles de sécurité (fouille notamment), la SASP Boxers de Bordeaux se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour la SASP Boxers de Bordeaux

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Thierry PARIENTY
Président